

RECOMMANDÉ A.R.

Service Juridique
Du lundi au vendredi de 9 H à 17 H
Dossier suivi par Meggie RACINE

01 41 58 45 45
juridique@cavimac.fr

Madame BOUGET Ghislaine

68 rue des Cévennes
75015 PARIS



Montreuil, le 19/09/2012

N/Réf. : AMC
BOUGET Ghislaine

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la copie du courrier adressé au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris.

Nous vous prions d'agrérer, Madame, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le Directeur

J. Dessertaine

P.J. : copie du courrier adressé au TASS



Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris

RECOMMANDATION A.R.

Service Juridique
Du lundi au vendredi de 9 H à 17 H
Dossier suivi par Meggie RACINE

01 41 58 45 45
juridique@cavimac.fr

Immeuble «LE BRABANT»
11 RUE DE CAMBRAI
75945 PARIS CEDEX 19



Montreuil, le 18/09/2012

N/Réf.: AMC
BOUGET Ghislaine

V/Réf.: n° recours : 11-03789
date : 07/07/2011

Madame la Présidente,

Nous accusons réception du courrier de Madame BOUGET du 10 septembre 2012 relatif au règlement intérieur de la CAVIMAC.

A ce titre, nous vous confirmons, comme le souligne Madame BOUGET, que, conformément aux dispositions de la décision du Conseil d'Etat et comme l'a indiqué le Directeur de la CAVIMAC dans son courrier du 10 août 2012, les articles 4.1 et 4.2 du règlement intérieur de la CAVIMAC feront prochainement l'objet d'une abrogation.

Nous tenons cependant à vous préciser que si les articles 4.1 et 4.2 du règlement intérieur vont effectivement être abrogés, les critères permettant d'apprécier le début de la période d'affiliation mentionnés dans ces articles demeurent, sur le fond, valides.

En effet, si la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011 a remis en cause la possibilité pour la CAVIMAC d'inscrire dans son règlement intérieur des règles relatives à la définition des périodes d'affiliation de ses assurés, elle n'a porté aucune appréciation sur le bien-fondé des règles définies à l'article 1.23, reprises à l'article 4.1, et a d'ailleurs rappelé qu'il appartenait à la CAVIMAC de prononcer les décisions individuelles d'affiliation, dans le respect des lois.

L'abrogation des articles 4.1 et 4.2 du règlement intérieur de la CAVIMAC est donc une abrogation formelle indépendante de l'appréciation du fond des dites dispositions et donc des conditions d'affiliation au régime des cultes.



A ce titre, l'article 87-I de la loi n°2011-1006 du 21 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a institué, au titre des liquidations postérieures au 1^{er} janvier 2012, la faculté pour les assurés de racheter les périodes de formation à la vie religieuse, notamment celles de séminaire et de noviciat, confirmant de facto que ces périodes ne sauraient être des périodes d'assujettissement à l'Assurance Vieillesse, pas plus que les périodes d'études universitaires diplômantes.

Les règles d'affiliation décrites aux articles 4.1 et 4.2 du règlement intérieur de la CAVIMAC continuent donc d'être appliquées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le Directeur

J. Dessertaine

P.J. : copie décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011

